

Résolution CHSCT Béclère du 11 mai 2016

1. Une procédure d'information – consultation du CHSCT sur un projet d'application locale de la nouvelle organisation de travail de l'AP-HP a été introduite par la Direction le 11 mai 2016, conformément à l'article L4612-8 du code du travail.

Le CHSCT a constaté l'importance particulière du projet présenté qui modifie de façon significative l'organisation du travail, les tâches, et donc en profondeur les conditions de travail, avec de possibles répercussions sur la santé, et la sécurité des personnels concernés.

Pour les raisons suivantes, les mandatés au CHSCT ne peuvent donner un avis éclairé sur le point présenté ce jour : « Organisation du temps de travail à l'AP-HP, application locale de la nouvelle organisation du temps de travail ».

L'avis des représentants du personnel au CHSCT est sollicité mais ce document est insuffisamment détaillé :

- Pas d'étude d'impact services par services
- Pas de mesures d'accompagnements des services

Au regard des éléments transmis et des non réponses apportées ce jour par la Direction, le CHSCT s'inquiète des conséquences du projet sur l'hôpital Antoine Beclere.

Le CHSCT a besoin de plus d'information pour délivrer un avis éclairé et motivé sur ce projet. En effet, le CHSCT souhaite remplir au mieux les missions qui sont les siennes et notamment :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Le CHSCT entend donc se donner les moyens et être en capacité de contribuer efficacement à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et de susciter toutes initiatives utiles dans cette perspective. Il souhaite pouvoir proposer des mesures d'amélioration et de prévention dans le cadre de ce projet. Dans cette perspective le CHSCT souhaite pouvoir disposer, indépendamment de celles données par la Direction, d'informations plus détaillées, précises et techniquement fiables concernant notamment l'impact de ce projet, sur l'organisation du travail, sur les conditions de travail, en particulier sur l'évolution des charges de travail et sur les conséquences prévisibles de la nouvelle organisation sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Les représentants du personnel décident donc de recourir à l'assistance d'un expert agréé comme le permet l'article L4614-12 du Code du travail.

Vote sur la décision du principe du recours à expert :

Nombre de membres présents : 7

Nombre de voix favorables à l'adoption de cette résolution : 7

La décision est adoptée à l'unanimité

2. Mission et choix de l'expert agréé

Les représentants du personnel au CHSCT désignent le cabinet

SECAFI 20, rue Martin BERNARD 75647 Paris Cedex 13 afin qu'il

- analyse l'organisation du travail existante et les conséquences prévisibles du projet sur les conditions de travail la santé et la sécurité du personnel.
- aide le CHSCT à préciser et comprendre les conséquences du projet sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs
- et aide le CHSCT à formuler des propositions de mesures alternatives, amélioratrices et/ou préventives en lien avec le projet.

Vote sur le choix et la mission du cabinet :

Nombre de membres Présents : 7

Nombre de voix favorables à l'adoption de cette résolution : 7

La décision est adoptée à l'unanimité

3. Mandatement d'un représentant du CHSCT

Les membres du CHSCT donnent un pouvoir spécial à David TREILLE et en cas d'indisponibilité à Olivier MARTINEZ, Représentants du personnel au CHSCT pour représenter le CHSCT et agir devant toutes juridictions, notamment devant la juridiction des référés et le Juge du fond, en cas d'appel, devant la Cour d'Appel et devant la Cour de Cassation en cas de pourvoi en cassation, et pour constituer l'avocat de leur choix dans le cas où l'employeur contesterait la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise.

Vote sur le mandatement :

Nombre de membres présents : 7

Nombre de voix favorables à l'adoption de cette résolution : 7

La décision est adoptée à l'unanimité.

Les membres du CHSCT demandent au Président du CHSCT, Mme Lopez Marion, de communiquer au cabinet d'expertise l'ensemble des données et documentations relatif à ce projet, afin de lui permettre de réaliser au mieux cette mission.

Les membres du CHSCT,

Le Secrétaire du CHSCT,
David Treille